

Sans titre

T. G. I, Saintes, 25 octobre 1996, n° 97- 631, Crédit agricole de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres contre Monsieur Parpaix, Bull.

Inf. Cass. 1997, n° 1475 : la règle énoncée à l'article L.313- 10 du code de la consommation imposant aux établissements de crédit l'obligation de vérifier la solvabilité de leurs cautions personnes physiques à une portée générale. Elle s'applique au cautionnement d'un prêt à caractère professionnel.